

**Page de garde accompagnant les nouvelles propositions**

*(Proposition soumise par l'Union européenne)*

**Titre de la proposition de projet de Recommandation/Résolution :** *Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 23-08 relative à un projet pilote d'élevage du thon rouge (Thunnus thynnus) dans la mer Cantabrique*

**Titre de la ou des Recommandations ou Résolutions en vigueur traitant des mêmes questions ou de questions connexes :** *Recommandation de l'ICCAT relative à un projet pilote d'élevage du thon rouge (Thunnus thynnus) dans la mer Cantabrique (Rec. 23-08)*

1. Cela crée-t-il de nouvelles **obligations de déclaration** pour les CPC ? Oui  Non

Brève description de la ou des nouvelle(s) obligation(s) de déclaration :

*Les CPC participant au projet pilote devront soumettre un rapport sur les résultats du projet à l'examen du Comité permanent sur la recherche et les statistiques et de la Commission.*

2. Cela nécessite-t-il une contribution ou un **travail supplémentaire de la part du SCRS** ? Oui  Non

Ce travail est-il déjà inclus dans le plan de travail actuel du SCRS ? Oui  Non

Brève description des nouveaux travaux scientifiques requis (évaluation des stocks, analyse, consultant externe) :

3. Cela implique-t-il la création d'un **nouveau groupe de travail ou d'un processus intersessions** ?

Oui  Non

4. Cela nécessite-t-il un nouveau **programme ou des activités supplémentaires à gérer par le Secrétariat** ? Oui  Non

Brève description du nouveau travail requis pour le Secrétariat :

5. Quel est le calendrier proposé pour la mise en œuvre, et existe-t-il des calendriers spécifiques différents pour certaines CPC, pêcheries, régions, etc. ?

*UE - Mer Cantabrique -2025*

6. Existe-t-il d'autres informations pertinentes concernant les implications de la proposition en termes de ressources et de charge de travail ?

**Note explicative sur le Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 23-08 relative à un projet pilote d'élevage du thon rouge (*Thunnus thynnus*) dans la mer Cantabrique**

*(Proposition soumise par l'Union européenne)*

L'objectif du projet est de développer l'engraissement du thon rouge dans la mer Cantabrique, une activité qui n'a jamais été entreprise auparavant en raison de la nature des navires et des engins de pêche existants, ainsi que des conditions difficiles de cette mer, en particulier pendant l'automne et l'hiver.

La flottille des canneurs pêche le thon rouge depuis des décennies, en ciblant principalement les poissons juvéniles. Ces dernières années, la faible valeur des captures de juvéniles sur le marché a conduit ces navires à céder temporairement leurs quotas aux senneurs méditerranéens à des fins d'engraissement.

Bien que ces mêmes navires pêchent d'autres espèces comme la sardine, l'anchois, etc. à la senne, cet engin n'a jamais été adapté à la pêche au thon rouge dans la mer Cantabrique.

Le transfert de quotas a entraîné une faiblesse du secteur de la pêche, ce qui s'est traduit par une absence d'activité économique, sociale et professionnelle dans les ports et le long des côtes de la mer Cantabrique. En outre, le manque de débarquements signifie que certains marchés restent sous-approvisionnés.

L'activité d'élevage de thon rouge n'a pas encore été testée dans la mer Cantabrique, une zone aux conditions climatiques et marines spécifiques, très différentes de celles de la Méditerranée, où cette activité a été menée.

Si cette activité s'avère viable, son ampliation devrait déboucher sur des solutions offrant des emplois stables, sûrs et de qualité. Il s'agira d'introduire sur le marché un produit à forte valeur ajoutée et d'assurer l'adéquation entre l'offre et la demande.

Pour des raisons administratives, ce projet n'a pas pu être mis en œuvre en 2024, et l'UE chercherait donc à le prolonger jusqu'en 2025.

**L'objectif du projet consiste à:**

- Expérimenter l'activité d'élevage dans la mer Cantabrique. L'élevage du thon rouge à des fins d'engraissement est limité à la Méditerranée, à l'exception de deux fermes en haute mer au sud du Portugal, dont les conditions hydrodynamiques sont toutefois plus favorables que celles de la mer Cantabrique.
- Expérimenter l'utilisation de cages submersibles pour l'engraissement du thon rouge et, en cas de succès, passer à une activité commerciale et transférer cette innovation à d'autres zones ou activités à l'avenir.
- Évaluer les taux d'engraissement et de croissance du thon rouge et déterminer si l'activité est rentable.
- Développer la pêche à la senne du thon rouge à des fins d'engraissement avec des cages submersibles.
- Potentialiser l'augmentation de la valeur ajoutée du produit de la pêche.
- Évaluer la viabilité du développement d'une pêcherie ciblant les poissons de taille moyenne à grande (100 kg en moyenne) dans la mer Cantabrique au lieu de capturer des poissons juvéniles.

La mise en œuvre opérationnelle du projet part du principe que les cages submersibles doivent permettre l'activité d'engraissement, malgré les conditions météorologiques qui peuvent survenir pendant la période d'engraissement.

Des instituts de recherche publics participeront au développement du projet, dans le but d'améliorer les connaissances sur l'espèce, ainsi que sur les processus et les traitements subis par les spécimens pendant l'engraissement.

Le projet devrait également servir à tester l'adéquation de cette activité avec les dispositions pertinentes de la Rec. 22-08 et à vérifier que le contrôle peut être effectué d'un point de vue opérationnel.

Les dispositions actuelles de l'ICCAT (paragraphe 28 de la Rec. 22-08) ne prévoient pas la pêche à la senne dans la mer Cantabrique plus tard dans l'année, du 15 juin au 30 septembre, lorsque les spécimens adultes de thon rouge migrent à nouveau vers les zones septentrionales.

À la fin du projet, une analyse scientifique, technique et de contrôle sera réalisée afin d'évaluer la viabilité de l'activité à l'avenir.

### **Demande à la Sous-commission 2**

Il est demandé à la Sous-commission 2 d'autoriser une activité exploratoire d'un an dans la mer Cantabrique dans le cadre d'un projet pilote. Cette activité se déroulera à une période plus tardive que la saison ouverte de la pêche à la senne, s'alignant plus étroitement sur la saison de pêche à la senne dans la zone économique norvégienne et la zone économique islandaise, qui s'étend du 15 juin au 30 septembre. L'objectif est d'évaluer la viabilité de l'activité et, si le projet donne des résultats positifs, d'envisager son expansion à l'échelle commerciale dans un avenir proche.

En attendant les résultats du projet pilote, un amendement à la Rec. 22-08 peut être envisagé afin d'établir les conditions nécessaires pour que cette activité commerciale ait lieu dans la région et pendant la période concernée de l'année.

**Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 23-08 relative à un projet pilote d'élevage du thon rouge (*Thunnus thynnus*) dans la mer Cantabrique**

*(Proposition soumise par l'Union européenne)*

*TENANT COMPTE* du fait que l'ICCAT a adopté la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 21-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée* (Rec. 22-08), la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 21-18 concernant l'application du système eBCD* (Rec. 22-16) et la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 18-13 remplaçant la Recommandation 11-20 sur un programme ICCAT de documentation des captures de thon rouge* (Rec. 21-19) ;

*RAPPELANT* que lors de sa 23ème réunion extraordinaire, la Commission de l'ICCAT a adopté une procédure de gestion du thon rouge (Rec. 22-09) destinée à garantir une gestion durable de la pêcherie de thon rouge et à fournir une stabilité et une prévisibilité pour l'activité de pêche du thon rouge, y compris pour le secteur de l'élevage ;

*NOTANT* qu'il est intéressant d'explorer les moyens a) d'élever le thon rouge dans des zones autres que la Méditerranée b) d'explorer l'innovation technologique pour la mise en cage et l'élevage du thon rouge, et c) d'évaluer la faisabilité de la mise en œuvre de la disposition actuelle sur le suivi de l'opération d'élevage lorsque la ferme opère dans des conditions de haute mer ;

*RECONNAISSANT* que les résultats de la recherche à entreprendre sur la pêche à la senne et l'élevage du thon rouge dans la mer Cantabrique pourraient indiquer la nécessité d'ajuster les mesures pertinentes de l'ICCAT ou d'en élaborer de nouvelles, y compris la nécessité d'inclure des règles supplémentaires à la saison de pêche en conséquence, et/ou d'ajouter ou de réviser les dispositions actuelles relatives aux mesures de suivi et de contrôle des activités d'élevage en dehors de la mer Méditerranée ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION  
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :**

1. L'objectif du projet pilote pour l'élevage du thon rouge (*Thunnus thynnus*) (BFT) dans la mer Cantabrique est d'évaluer les conditions de pêche et d'élevage du thon rouge dans la mer Cantabrique afin de fournir des informations en vue du développement potentiel de ces activités à l'avenir.
2. Les recherches menées dans le cadre du projet pilote devraient viser à apporter des réponses aux questions clés liées à la pêche et à l'élevage du thon rouge dans la mer Cantabrique, y compris, mais sans s'y limiter, les suivantes :
  - Évaluer le fonctionnement des développements technologiques des cages submersibles dans des conditions météorologiques extrêmes.
  - Évaluer si des bancs appropriés (poissons moyens et grands) sont disponibles pour les senneurs dans cette zone pendant les mois de juillet à novembre.
  - Évaluer la croissance et l'engraissement du thon rouge dans cette zone et explorer la valeur ajoutée potentielle de l'activité, y compris en termes de bénéfices directs pour les pêcheurs.
  - Évaluer si le suivi et le contrôle des activités de pêche, de transfert et d'élevage établis par la Recommandation 22-08 de l'ICCAT sont adéquats et s'il est possible de les mettre en œuvre.
3. Le projet pilote devra être mis en place à une échelle limitée, sur une année, avec un nombre limité de spécimens (50 spécimens de thon rouge).
4. Nonobstant le paragraphe 28 de la Rec. 22-08, la saison de pêche pour ce projet pilote peut être prolongée jusqu'au 30 septembre.

5. Les détails précis du projet pilote devront être inclus dans les plans annuels de pêche, d'élevage et d'inspection de 2025 établis conformément au paragraphe 10 de la Recommandation 22-08 de l'ICCAT.
6. L'allocation du quota national des CPC au projet pilote devra être spécifiée dans le plan de pêche annuel et devra être à une échelle limitée et approuvée par la Sous-commission 2.
7. Ce plan devra également inclure des détails sur les mesures de contrôle à mettre en place afin de garantir que l'activité est menée conformément aux règles de l'ICCAT et à la présente Recommandation, ainsi que la façon dont ces règles devront être rendues obligatoires pour les opérateurs. Le plan devra être analysé et, le cas échéant, entériné par la Sous-commission 2 pendant la période intersessions (Rec. 22-08, paragraphe 11).
8. Les résultats du projet pilote devront être évalués par la Commission en 2025 afin de déterminer, en cas de résultats positifs, si l'activité commerciale pourrait se poursuivre au-delà de la phase de projet pilote et de quelle manière.
9. Les CPC participant au projet pilote devront soumettre un rapport sur les résultats du projet pour examen par le Comité permanent pour la recherche et les statistiques et la Commission au plus tard à la fin de 2025. Le rapport devra fournir des informations détaillées sur les principales questions mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus, ainsi que des données statistiques pertinentes, y compris le nombre final de thons rouges capturés/mis en cage et la longueur et le poids individuels de ces poissons au moment de la capture et au moment de la mise à mort dans la cage. Le rapport devra aussi identifier les défis ou les difficultés rencontrés, y compris en matière de collecte des données et du suivi, contrôle et surveillance. Le rapport devra notamment inclure une analyse de l'adéquation des dispositions actuelles de l'ICCAT pour cette activité.